

BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR

BANQUE

E M B 06 em

SESSION 2006

ÉPREUVE E3.2 : ÉCONOMIE MONÉTAIRE ET BANCAIRE DROIT GÉNÉRAL ET BANCAIRE

Durée : 4 heures

Coefficient : 3

- SUJET -

Dès remise du sujet, assurez-vous qu'il est complet.

Le sujet comporte 2 parties indépendantes
qui seront traitées sur des copies séparées.

- 1^{ère} partie : DROIT GÉNÉRAL ET BANCAIRE (45 points)
- Dossier 1 : analyse d'une décision de justice
- Dossier 2 : cas pratique VECTRA
- 2^e partie : ÉCONOMIE MONÉTAIRE ET BANCAIRE (15 points)
- Exploitation d'un document économique

*La clarté des raisonnements, la qualité de la rédaction et le respect de la méthodologie
interviendront pour une part importante dans l'appréciation des copies.*

Aucun document ou matériel n'est autorisé.

PREMIÈRE PARTIE : DROIT GÉNÉRAL ET BANCAIRE

Les trois dossiers sont indépendants et peuvent être traités dans l'ordre de votre choix.

DOSSIER 1 : LE DEVOIR D'INFORMATION ET DE CONSEIL DU BANQUIER

1°/ Analysez l'arrêt présenté *en annexe 1*.

2°/ Cet arrêt aborde le devoir d'information et de conseil du banquier.

- a) Présentez l'étendue :
 - du devoir d'information
 - et de conseil du banquier.
- b) Énoncez les informations que doit contenir l'offre préalable de crédit remise à l'emprunteur.
- c) La loi du 28/01/2005, dite loi Chatel, tendant à conforter la confiance et la protection des consommateurs, a renforcé l'information de ces derniers sur les contrats tacitement reconductibles ainsi que sur les crédits renouvelables.

Vous présenterez les incidences de cette loi :

- sur les contrats bancaires tacitement renouvelables, en citant un exemple de ce type de contrat,
- sur le crédit à la consommation.

DOSSIER 2 : CAS PRATIQUE VECTRA

Vous travaillez au sein de la Banque FIDUCE et gérez un portefeuille composé de particuliers et de professionnels.

Un de vos clients, la Société VECTRA, a émis le 1^{er} février 2006 une lettre de change payable à son ordre, d'un montant de 3 450 €. La lettre a été envoyée au tiré, la Société NET, qui l'a acceptée. L'échéance de la traite est fixée au 30 avril 2006.

La Société VECTRA escompte l'effet auprès de la Banque FIDUCE le 15 février 2006. Elle reçoit 3 420 € sur son compte courant.

La banque présente la lettre de change à l'échéance auprès du tiré mais celle-ci revient impayée.

La banque, soucieuse de récupérer ses fonds, s'interroge sur la manière d'agir.

Travail à faire

Présentez la ou les solution(s) juridique(s) que vous allez choisir pour résoudre ce problème, en respectant la méthodologie du cas pratique.

Vous disposez de la documentation *en annexe 2*.

DEUXIÈME PARTIE : ÉCONOMIE MONÉTAIRE ET BANCAIRE

EXPLOITATION D'UN DOCUMENT ECONOMIQUE

Répondez aux questions suivantes en vous appuyant sur le document présenté *en annexe 3* et sur vos connaissances :

1°/ Présentez, en les expliquant, les facteurs influençant le taux de change d'une monnaie.

2°/ Pour quelles raisons l'auteur critique-t-il l'attitude de la Banque Centrale Européenne (B.C.E.) ?

3°/ Présentez en une vingtaine de lignes les incidences d'une hausse des taux directeurs de la BCE sur l'activité bancaire.

Cour de Cassation
Chambre civile 2
Audience publique du 13 janvier 2005
N° de pourvoi : 03-17199

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Riom, 5 juin 2003), que par acte authentique dressé le 19 juillet 1991 par M. X..., notaire, M. et Mme Y... ont conclu avec la Société générale (la banque) un contrat de prêt immobilier pour une durée de quatorze ans ; que pour garantir le remboursement de ce prêt, M. Y..., né le 25 décembre 1934, avait préalablement adhéré le 30 mai 1991 à une assurance de groupe souscrite par la banque auprès de la compagnie d'assurances Fédération continentale afin de garantir les risques décès, invalidité, incapacité de travail ; qu'à la suite de difficultés de santé rencontrées en 1996 par M. Y..., l'assureur a accepté de prendre en charge le remboursement de l'emprunt au titre de l'invalidité permanente partielle (IPP) ; qu'il a toutefois refusé sa garantie après le 31 décembre 1999, en se prévalant d'une clause du contrat prévoyant la cessation des garanties pour le risque invalidité au delà de la 65^e année de l'assuré ; que, leur faisant grief d'un manquement à leur devoir d'information et de conseil, M. Y... et Mme Y... ont assigné devant le tribunal de grande instance tant la Société générale que le notaire rédacteur de l'acte, aux fins de les voir condamner à prendre en charge le remboursement de l'emprunt à partir du 31 décembre 1999 ;

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt d'avoir, pour ce qui la concerne, fait droit à la demande alors, selon le moyen :

1 / que l'établissement de crédit qui, souscripteur d'une assurance de groupe, a, par la remise de la notice, informé avec précision ses emprunteurs des risques déterminés contre lesquels ils s'étaient garantis, ainsi que des restrictions de garanties, n'est pas tenu de leur conseiller de contracter une assurance complémentaire ; qu'en imputant à la Société générale un manquement à son devoir d'information et de conseil, prétexte pris qu'elle aurait omis d'attirer l'attention des co-emprunteurs sur le fait que la garantie IPP cesserait pour l'épouse avant l'échéance du prêt, ce qui revenait à exiger de cette banque qu'elle invite son client à souscrire une assurance complémentaire, la cour d'appel a violé l'article 1147 du Code civil ;

2 / que la notice indiquait expressément que "les garanties et les prestations cessent (...) pour les risques (...) invalidité permanente partielle (...) au 31 décembre de la 65^e année de l'assuré" ; qu'en considérant que les documents remis aux époux Y... sont "contradictoires" et "peu clairs", la cour d'appel, par motifs adoptés, a dénaturé les termes clairs et précis de la notice, en violation de l'article 1134 du Code civil ;

3 / qu'en ajoutant que les termes de l'acte de prêt et du tableau d'amortissement seraient en contradiction avec ceux de la notice définissant l'étendue des garanties, tout en constatant que lesdits documents, dont l'objet était principalement de récapituler le montant des charges du prêt, demeuraient muets sur l'étendue des garanties, la cour d'appel a entaché sa décision d'une seconde dénaturation et a, derechef, violé l'article 1134 du Code civil ;

Mais attendu que la banque souscripteur d'une assurance de groupe est tenue envers l'emprunteur d'une obligation d'information et de conseil qui ne s'achève pas avec la remise de la notice ; qu'en remettant à l'emprunteur un tableau d'amortissement incluant des cotisations d'assurances constantes jusqu'au terme du prêt, créant ainsi l'apparence trompeuse d'une garantie totale jusqu'à cette date quand la notice prévoit par ailleurs une cessation partielle des garanties avant la fin du contrat, l'organisme de crédit commet une faute dont il doit répondre ;

Et attendu que l'arrêt retient, par motifs adoptés, que l'échéancier remis par la banque à M. Y... fixait la durée de l'assurance pour toute la durée du prêt jusqu'au 5 août 2005 alors qu'aux termes de la notice, la garantie de l'assureur pour les risques "incapacité de travail et invalidité" expirait le 25 décembre 1999 ;

Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel, hors de toute dénaturation, a justement déduit le manquement de la banque à son devoir d'information ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS ...
REJETTE le pourvoi.

EXTRAITS DU CODE DE COMMERCE**Extrait de l'article L511-39**

Le refus d'acceptation ou de paiement doit être constaté par un acte authentique dénommé protêt faute d'acceptation ou faute de paiement.

Le protêt faute d'acceptation doit être fait dans les délais fixés pour la présentation à l'acceptation. Si, dans le cas prévu au premier alinéa de l'article L. 511-16, la première présentation a eu lieu le dernier jour du délai, le protêt peut encore être dressé le lendemain.

Le protêt faute de paiement d'une lettre de change payable à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue doit être fait l'un des deux jours ouvrables qui suivent le jour où la lettre de change est payable. S'il s'agit d'une lettre payable à vue, le protêt doit être dressé dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent pour dresser le protêt faute d'acceptation.

Le protêt faute d'acceptation dispense de la présentation au paiement et du protêt faute de paiement.

Article L511-44

Tous ceux qui ont tiré, accepté, endossé ou avalisé une lettre de change sont tenus solidairement envers le porteur.

Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées.

Le même droit appartient à tout signataire d'une lettre de change qui a remboursé celle-ci.

L'action intentée contre un des obligés n'empêche pas d'agir contre les autres, même postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi.

Article L511-45

I - Le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours :

- 1° Le montant de la lettre de change non acceptée ou non payée avec les intérêts, s'il en a été stipulé.
- 2° Les intérêts au taux légal à partir de l'échéance.
- 3° Les frais du protêt, ceux des avis donnés ainsi que les autres frais.

II - Si le recours est exercé avant l'échéance, déduction est faite d'un escompte sur le montant de la lettre. Cet escompte est calculé d'après le taux de l'escompte officiel fixé par la Banque de France tel qu'il existe à la date du recours au lieu du domicile du porteur.

ANNEXE 3

L'euro baisse. Réjouissons-nous !

Qu'il est plaisant d'observer les prévisionnistes qui annonçaient il y a peu l'imminence d'un euro à 1,50 dollar s'empresser aujourd'hui de prévoir l'atteinte d'un niveau de 1,15 ! Mais, peu importe, le plus important réside dans le fait que la zone euro dispose enfin d'une issue de secours pour sortir du marasme.

Car, ne nous voilons pas la face, la situation économique de la zone euro est catastrophique : l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal sont en récession, l'Allemagne vient à peine d'en sortir, mais sa demande intérieure continue de reculer. Quant à la France, elle se rapproche dangereusement de la stagnation. Les dernières enquêtes menées dans l'industrie sont d'ailleurs formelles : la récession industrielle est de retour dans la zone euro !

Fort heureusement, prenant acte de cette situation économique mais aussi du double "Non" à la Constitution européenne, les marchés consacrent enfin ce qui était devenue une nécessité économique, en l'occurrence la dépréciation de l'euro. Bien entendu, il ne s'agit pas là de remettre en question l'existence de l'UEM. La création de l'euro a d'ailleurs été une réussite, pour la simple raison que si l'euro n'était pas là, la situation économique de la France serait encore plus difficile, avec notamment des vagues de spéculation contre le franc, une inflation excessive et des taux d'intérêt trop élevés.

Pour autant, l'UEM est encore très loin de son but, en l'occurrence faire de l'Euroland un havre de croissance forte et durable, accompagnée d'un chômage faible. Il faut dire que peu a été fait en ce sens. A l'exception du gouvernement allemand depuis quelques trimestres, aucun pays n'a effectivement réussi à mener des réformes de fond pour soutenir l'activité et l'emploi.

De même, la Banque Centrale Européenne, seule institution supra-nationale à disposer d'un réel pouvoir, s'est obstinément focalisée sur un soi-disant risque inflationniste, faisant fi de¹ la croissance et du chômage. Enfin que ce soit la BCE ou les ministres de l'Ecofin², tous ont laissé s'envoler l'euro vers des sommets prohibitifs pour l'activité et l'emploi. En trois ans, cette hausse excessive a ainsi enlevé environ 2 points à la croissance de la zone.

Dès lors, si l'euro poursuit sa baisse et se retrouve vers 1,15 dollar dans un an, la croissance eurolandaise pourrait retrouver les 2 % dès l'an prochain. Et ce, même si cette dépréciation se traduit par un peu plus d'inflation importée. En effet, des produits importés plus chers permettront certainement aux entreprises eurolandaises de retrouver quelques parts de marché perdues lorsque l'euro était trop fort et les rendait par là même sous-compétitives par rapport aux produits étrangers.

En outre, il ne faut pas s'inquiéter outre mesure d'un impact défavorable de la baisse de l'euro sur le prix du pétrole. Et pour cause : il existe une liaison inverse entre le niveau du dollar et le prix du baril. En d'autres termes, plus le billet vert est faible, plus le prix du baril est cher et réciproquement. De plus, le ralentissement de la croissance mondiale cette année devrait permettre de réduire les tensions pétrolières. En résumé : les avantages à attendre d'une baisse de l'euro en matière de soutien à la croissance et à l'emploi sont beaucoup plus importants que les inconvénients inflationnistes très relatifs qu'elle pourrait engendrer.

Il ne nous reste donc plus qu'à espérer qu'avant d'être réformée (un jour peut-être...), la BCE saura tirer les leçons des Non français et néerlandais. Non pas pour durcir le ton et s'investir d'une mission de "gardienne du temple" (comme elle semble vouloir le faire à en croire les déclarations de M. Trichet), mais pour maintenir durablement le statu quo de son taux refi³. Car, ne rêvons pas, se réfugiant derrière le niveau historiquement bas de ce dernier et derrière les pseudo-risques inflationnistes de la baisse de l'euro, la BCE ne baissera plus ses taux. Son prochain mouvement sera donc un resserrement, qui, selon nous (du moins nous l'espérons), ne sera que de 25 centimes et n'aura pas lieu avant novembre prochain.

Marc TOUATI - Site Natexis Banques Populaires – 7 juin 2005

¹ En ne tenant pas compte de...

² Conseil de l'UE rassemblant les ministres de l'Économie et des Finances des États membres.

³ Taux de refinancement.